



## **Extrait du Registre des délibérations du Bureau**

### **Séance du Jeudi 13 Septembre 2018**

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Michel LOYAT, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h30.

**Etaient présents :** M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.2), M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.1.4), M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF.

**Etaient absents :** M. Gabriel BAULIEU, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON.

**Secrétaire de séance :** Mme Catherine BARTHELET.

## Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement (CRR, Direction Générale, Direction Grands Travaux, SYBERT)

**Rapporteur :** Jean-Louis FOUSSERET, Président

**Commission :** Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

<b>Inscription budgétaire</b>
« Charges de personnel »
Budget principal

**Résumé :**

Suite à la vacance de postes, des procédures de recrutement ont été lancées. Il est proposé de retenir la candidature de personnes contractuelles et de définir les conditions de leur recrutement.

### **I. Recrutement au poste de professeur d'enseignement artistique, spécialité danse contemporaine au sein du Conservatoire à rayonnement régional (catégorie A)**

Le poste de catégorie A de professeur d'enseignement artistique, spécialité danse contemporaine au sein du Conservatoire à rayonnement régional a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de danse et dispose d'une expérience professionnelle de 15 ans dans ce domaine.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que *« des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse »*.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 01/10/2018,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 440, en référence au grade de professeur d'enseignement artistique, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 3 du grade de professeur d'enseignement artistique).

## II. Recrutement au poste d'assistant d'enseignement artistique, spécialité trompette au sein du Conservatoire à rayonnement régional (catégorie B)

Suite à un départ en retraite d'un agent, le poste de catégorie B d'assistant d'enseignement artistique, spécialité trompette au sein du Conservatoire à rayonnement régional a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que l'assistant d'enseignement artistique, spécialité trompette a notamment pour mission, sous l'autorité du directeur, de :

- enseigner sa pratique artistique spécialisée conformément aux textes officiels de la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA), en face à face pédagogique avec les élèves et en lien avec les autres enseignants,
- coordonner sa pédagogie et ses actions avec le projet d'établissement dans un souci constant d'innovation pédagogique et de transversalité,
- assurer l'animation de sa classe et, indirectement, celui du département cuivres et de l'établissement pour, notamment, garantir un recrutement et un renouvellement harmonieux des effectifs,
- encadrer et effectuer le suivi pédagogique des élèves : identifier les différentes catégories de public, ajuster ses méthodes et les modalités pédagogiques en fonction des profils, conseiller et accompagner les usagers dans leurs choix d'orientation et de pratique,
- développer, accompagner et structurer la curiosité, la créativité et l'engagement artistique des élèves, leur transmettre les répertoires et les pratiques les plus larges possibles, les accompagner tout particulièrement dans le champ des pratiques collectives du CRR,
- assurer, au sein et en dehors de l'établissement, la veille artistique, la mise à niveau de sa pratique et le développement de son art ainsi que des diverses dispositions législatives régissant nos établissements et leurs missions.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de musique et d'un diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, *« pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an »*.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 11 mois à compter du 01/10/2018,
- travail à non complet (75 %),
- Indice brut de rémunération 379, en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de niveau 4B en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique).

### **III. Renouvellement au poste de chef du service relations avec les élus au sein de la Direction Générale des Services (catégorie A, filière administrative)**

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 7 septembre 2015, le poste de chef du service relations avec les élus au sein de la Direction Générale des Services a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le chef du service relations avec les élus est chargé notamment de :

- assurer le suivi des dossiers stratégiques, en assumant une fonction de liaison entre le Président, le Premier Vice-Président et les élus communautaires,
- assurer la liaison avec toute autorité ou personnalité, assurer la coordination, le suivi de courrier et le protocole,
- œuvrer à la promotion du Grand Besançon et l'information des élus et des citoyens sur les actions et les décisions du Président, en articulation avec la direction de la communication et l'attachée de presse,
- rédiger les discours pour le Président, le Premier Vice-Président et les élus.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que *« des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans »*.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 879, en référence au grade d'attaché principal, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut, régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 (grade d'attaché principal – groupe de fonctions A6)
- prime de fin d'année prévue à la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994

### **IV. Renouvellement au poste de concepteur projeteur au sein de la direction Grands Travaux (catégorie B)**

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 7 septembre 2017, le poste de concepteur projeteur au sein de la direction Grands Travaux (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Sous l'autorité du chef de service du bureau d'études et en collaboration avec les différents chargés d'opérations de la direction, le concepteur projeteur est chargé de :

- produire des études et des plans de conception d'aménagement d'espaces publics, de réseaux, d'ouvrages de génie-civil... aux différents stades d'avancement des projets,
- participer à l'élaboration des pièces techniques des dossiers de consultation des entreprises (métrés, définition de matériaux, de fournitures techniques, etc.),
- participer à des réunions liées aux opérations suivies.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 01/10/2018,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 366, en référence au grade de technicien, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de niveau 4B en référence au grade de technicien).

#### **V. Renouvellement au poste de responsable d'exploitation de l'installation tri massification du pôle industriel du SYBERT (catégorie B, filière technique)**

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 7 septembre 2017, le poste de responsable d'exploitation de l'installation tri massification du pôle industriel du SYBERT (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le responsable d'exploitation de l'ITM a notamment en charge, les missions suivantes :

- coordonner les actions des différents intervenants sur le site (usagers, prestataires...) en faisant respecter les règles de sécurité :
  - piloter l'exploitation de l'ITM dans le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des règles en vigueur,
  - donner les directives pour l'organisation et l'optimisation du tri et du travail,
  - gérer les stocks, arrivées et départs des matières en concertation avec le responsable logistique,
- encadrer les agents logistiques,
- coordonner les opérations de maintenance avec le responsable maintenance du pôle industriel,
- participer à la démarche qualité, sécurité, environnement (QSE) et mettre en œuvre les différentes démarches associées,
- assurer des remplacements éventuels sur la manipulation d'engins.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du 01/10/2018,
- travail à temps complet,
- Indice brut de rémunération 377, en référence au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (de niveau 4A en référence au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe).

**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de professeur d'enseignement artistique, spécialité danse contemporaine au sein du Conservatoire à rayonnement régional à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste d'assistant d'enseignement artistique, spécialité trompette au sein du Conservatoire à rayonnement régional à temps non complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de chef du service relations avec les élus au sein de la Direction Générale des Services à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de concepteur projeteur au sein de la direction Grands Travaux à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent contractuel sur le poste de responsable d'exploitation de l'installation tri massification du pôle industriel du SYBERT à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Rapport adopté à l'unanimité : Préfecture du Doubs

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

Reçu le 25 SEP. 2018  
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président